

Enfance en danger : Oser parler !

Association Roussillonnaise Alexis Danan



DEFINITION DE LA MALTRAITANCE

Selon l'OMS : « la maltraitance des enfants comprend toutes les formes de **mauvais traitements physiques**, et ou **psycho-affectifs**, de **séviesses sexuels**, de **négligences** ou d'**exploitation commerciale** ou autre, **entraînant un préjudice réel ou potentiel pour la santé de l'enfant**, sa survie, son développement ou sa dignité dans un contexte d'une relation de responsabilité, de confiance, ou de pouvoir. »

L'enfant est sous notre responsabilité, nous avons un devoir d'assistance.

On distingue 4 formes de maltraitance : les violences physiques, les violences sexuelles, les violences psychologiques et les négligences lourdes.

➤ **Les violences physiques** : l'enfant est victime de séviesses physiques, d'actes de torture et de barbarie... Elle est celle que l'on découvre le plus rapidement, car elle est visible sur le corps de l'enfant. La gravité des lésions physiques ne dépend pas que de la violence des coups portés mais aussi de l'âge de l'enfant. Chez les nourrissons et les enfants en bas âge, la quasi-totalité des actes de violences laissent des traces sur le corps. [Que prévoit le code pénal ?](#)

➤ **Les violences sexuelles** : L'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.) définit la violence sexuelle comme « *tout acte sexuel, tentative pour obtenir un acte sexuel, commentaire ou avances de nature sexuelle, ou actes visant à un trafic ou autrement dirigés contre la sexualité d'une personne utilisant la coercition, commis par une personne indépendamment de sa relation avec la victime, dans tout contexte, y compris, mais sans s'y limiter, le foyer et le travail* ».

En général, on estime qu'il s'agit d'une agression sexuelle sur enfant quel que soit le comportement ou l'affect éprouvé du mineur de 15 ans :

- Quand l'enfant est confronté à une situation sexuelle inappropriée à son âge civil, à son niveau de maturation psychique, à son degré psychosocial et physique de développement.
- Quand un adulte, mais aussi un mineur, a recours aux menaces, à la force, à l'autorité pour contraindre un enfant à une activité sexuelle.

Que prévoit le code pénal?

- **Les violences psychologiques** : le mineur est soumis à des violences verbales, dites psychologiques telles que les insultes, les menaces, les terreurs, les humiliations... ou encore l'absence totale de lien affectif ou de parole. C'est la forme de maltraitance la plus difficile à détecter, alors que le ralentissement sur le développement psychoaffectif de l'enfant peut être aussi grave que les conséquences de violences physiques. Cette forme de violence est le plus souvent associée aux autres formes de maltraitements. Une violence physique va entraîner une terreur psychologique et une peur des coups. D'autant plus que la plupart des actes physiques violents sont accompagnés d'insultes, d'humiliations....
- **Les négligences lourdes** : l'enfant manque d'attention et de soins élémentaires ou reçoit des soins complémentaires inappropriés. Il peut être privé de nourriture, de sommeil, d'hygiène, de vêtements... Dans les cas graves, le phénomène de négligence peut entraîner une mort par sous-alimentation ou par infections.

Que prévoit le code pénal ?

Le Code Pénal

Violences physiques

Pour la législation française, les violences sont prévues dans les articles 222-7 à 227-14 du Nouveau Code Pénal. Les violences habituelles sur un mineur de 15 ans sont punies de 30 ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné la mort de la victime.

Elles sont punies de 20 ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.

La peine sera de 10 ans d'emprisonnement quand ces violences ont entraîné une ITT (Incapacité Temporaire de Travail ; celle-ci est déterminée par un médecin selon la gravité du traumatisme constaté sur l'enfant) supérieure à 8 jours et de 5 ans lorsque ces violences n'ont pas entraîné une ITT de plus de 8 jours.

Violences sexuelles

Selon la législation française, la notion de violences sexuelles définit soit des faits d'agression sexuelle ou d'atteintes sexuelles constitutifs d'un délit, soit des faits de viol (dès qu'il s'agit de pénétrations sexuelles, de quelle que nature que ce soit), fait constitutif d'un crime passible des Assises.

L'agression sexuelle

(Art. 222-202 du Code Pénal) : « *Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, menace ou surprise* ».

Le Nouveau Code Pénal entré en vigueur le 1er mars 1994, utilise le terme d'agression sexuelle qui remplace le vocable « d'attentat à la pudeur » précisant de manière plus explicite ces agissements répréhensibles. La qualification d'agression implique un acte matériel sur le mineur, qu'il soit commis avec ou sans violence.

Les agressions sexuelles sont passibles de 5 ans d'emprisonnement ou 10 ans, lorsqu'ils ont été commis sur un mineur de 15 ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par une personne ayant une autorité sur la victime.

Les atteintes sexuelles

(Art. 227-25 du Code Pénal) : « *Le fait par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de 15 ans est puni de 5 ans d'emprisonnement* ». La minorité de 15 ans de la victime constitue ici non pas une circonstance aggravante mais un élément essentiel de l'infraction.

Les atteintes sexuelles sont punies de 10 ans d'emprisonnement lorsqu'elles sont commises par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute une autre personne ayant autorité sur la victime.

Lorsque ces atteintes sexuelles sont commises sur un mineur de plus de 15 ans non émancipé par le mariage, et que l'auteur est un ascendant légitime naturel ou adoptif ou une personne ayant autorité sur la victime, ces faits sont punis de 2 ans d'emprisonnement.

Le viol

(Art. 222-23) : « *tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol* ».

Le viol est puni de 15 ans de réclusion criminelle et de 20 ans de réclusion criminelle lorsqu'il est commis sur un mineur de 15 ans. La même peine pourra être prononcée lorsque le viol a été commis par un ascendant légitime naturel ou adoptif ou toute autre personne ayant autorité sur la victime.

Les négligences lourdes

L'article 227-15 du Nouveau Code Pénal définit comme négligences lourdes « *le fait pour un ascendant légitime, naturel ou adoptif- ou toute autre personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou ayant autorité sur un mineur de 15 ans – de priver celui-ci d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé* ».

Les négligences lourdes sont punies de 7 ans d'emprisonnement.